

**CODIFICATION DE LA  
LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

L.Nun. 2002, ch. 4  
En vigueur le 6 mars 2002

*(Mise à jour le : 7 février 2020)*

**MODIFIÉE PAR :**

L.Nun. 2003, ch. 11

En vigueur le 6 juin 2003

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 4

art. 4 en vigueur le 5 mai 2005, sauf art. 4(2), (3)

art. 4(2), (3) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 (réputés)

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3

art. 3 en vigueur le 4 juin 2008

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 10-13

art. 10-13 en vigueur le 17 mars 2015

**Nota : voir art. 14 de L.Nun. 2015, ch. 6 pour les dispositions transitoires.**

L.Nun. 2015, ch. 20, art. 2

art. 2 en vigueur le 5 novembre 2015

L.Nun. 2017, ch. 19, art. 2

art. 2 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2019, ch. 22, Partie 2

Partie 2 en vigueur le 7 novembre 2019

**Nota : voir art. 19 de L.Nun. 2019, ch. 22 pour la disposition transitoire.**

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca/fr> , mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1
Dissolution	2
Cessation de fonctions	3
Exclusion – suspension	3.1
Effet de la suspension	3.2

**APPLICATION**

Bureau de régie et des services	4	(1)
Engagement de personnel		(2)
Engagement de professionnels		(3)
Comptes		(4)
Évaluation du passif		(5)
Prélèvements sur le Trésor	5	(1)
Surveillance par le Bureau de régie et des services		(2)

**ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS**

Allocations	6	(1)
Versements mensuels		(2)
Choix du député	7	(1)
Choix tardif d'un député		(2)
Suspension	7.1	
Article 11 de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	8	(1)
Député qui cesse de l'être		(2)
Droit au remboursement		(3)
Élection subséquente		(4)
Reprise du paiement		(5)
Définition de « député admissible »	9	(1)
Allocation annuelle		(2)
Nombre maximal d'années de mandat		(3)
Définitions	10	(1)
Allocation annuelle additionnelle		(2)
Nombre maximal d'années de mandat		(3)

**ALLOCATIONS AUX SURVIVANTS**

Allocations au conjoint survivant et aux enfants	11	(1)
Durée de l'allocation payable au conjoint		(2)
Garantie de cinq années		(3)
Durée de l'allocation payable aux enfants		(4)

Allocations multiples		(5)
Montant forfaitaire	12	(1)
Montant		(2)
Versement au bénéficiaire	13	
Désignation d'un bénéficiaire	14	(1)
Désignation réputée d'un bénéficiaire		(2)
AUGMENTATIONS D'APRÈS-RETRAITE		
Augmentation d'après-retraite	15	(1)
Calcul		(2)
Versement de l'augmentation d'après-retraite		(3)
RETRAITE		
Choix de recevoir une allocation à un autre moment	16	(1)
Diminution en cas de choix hâtif		(2)
Défaut de faire le choix		(3)
Choix de recevoir une allocation pendant un terme fixe	16.1	(1)
Commencement		(2)
Avis		(3)
Défaut de faire le choix		(4)
Versement au bénéficiaire		(5)
Exception		(6)
Quand il n'y a pas de conjoint survivant		(7)
Annulation de paiements minimaux		(8)
Valeur identique		(9)
Droit à l'allocation ou à l'allocation à terme fixe	17	(1)
Versement de l'allocation ou de l'allocation à terme fixe interrompu		(2)
Reprise du versement de l'allocation ou de l'allocation à terme fixe		(3)
Définition de « mandat subséquent »		(4)
LIMITE AU MONTANT DE L'ALLOCATION		
Allocation maximale	18	(1)
Ordre de priorité en cas de diminution		(2)
Rajustements		(3)
Allocation de décès		(4)
Allocation à terme fixe en cas de décès		(4.1)
<i>Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative</i>		(5)
Cession des droits	19	(1)
Exceptions à l'incessibilité		(2)

## PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions	19.1	(1)
Application		(2)
Renseignements		(3)
Renseignements requis		(4)
Options pour la répartition		(5)
Aucune option choisie		(6)
Limite au choix		(7)
Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal		(8)
<i>Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative</i>		(9)
Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés		(10)
Valeur du total des prestations avant partage		(11)
Répartition		(12)
Acquittement du droit aux prestations, obligations		(13)
Rajustement de la part		(14)
Allocation payable à un enfant		(15)
Aucune combinaison de part et d'allocation		(16)
Calcul des prestations partagées	19.2	(1)
Allocation totale		(2)
Calcul des prestations avant partage		(3)
Calcul de la part de l'ancien conjoint		(4)
Calcul de la part du député ou de l'ancien député		(5)
Parts devant égaliser le total des prestations avant partage		(6)
Calcul immédiat		(7)
Communication des résultats		(8)
Valeur actualisée		(9)
Calcul de la valeur actuarielle courante		(10)
Répartition lorsque les versements de l'allocation ne sont pas commencés	19.3	(1)
Communication du choix		(2)
Répartition lorsque les versements de l'allocation sont commencés		(3)
Garantie incluant les paiements antérieurs		(4)
Prestation pour enfant	19.4	

## RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Rapport	20
Dépôt des choix	20.1

## RÈGLEMENTS

Règlements

21

**LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE****DÉFINITIONS**

## Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires, engagé par le Bureau de régie et des services en vertu de l'article 4. (*actuary*)

« âge admissible » La première des dates suivantes :

- a) l'âge de 60 ans;
- b) 30 années de mandat;
- c) le jour où le total de l'âge du député et du nombre d'années de mandat est égal à 80. (*pensionable age*)

« allocation » Allocation payable sous le régime de la présente loi. (*allowance*)

« allocation annuelle » Allocation annuelle payable au titre des articles 9, 10, 11 ou 16.1. (*annual allowance*)

« allocation à terme fixe » Allocation payable à terme fixe au titre de l'article 16.1. (*fixed term allowance*)

« allocation de base »

- a) Dans le cas d'un député, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente loi, s'il avait cessé d'être député la veille de son décès;
- b) dans le cas d'un ancien député qui reçoit une allocation annuelle, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente loi au moment de son décès. (*basic allowance*)

« bénéficiaire » Selon le cas :

- a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services, constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale. (*cohabit*)

« conjoint survivant » La personne qui, immédiatement avant le décès du député ou de l'ancien député, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

- a) elle était mariée au député ou à l'ancien député, et cohabitait avec lui;
- b) elle avait contracté avec le député ou l'ancien député, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, était mariée de bonne foi à celui-ci et cohabitait avec lui;
- c) elle cohabitait avec le député ou l'ancien député en dehors des liens du mariage et était inscrite comme conjoint, en conformité avec les règlements, si elle cohabitait, selon le cas :
  - (i) depuis au moins deux ans avec le député ou l'ancien député,
  - (ii) avec le député ou l'ancien député dans une relation ayant une certaine permanence et s'ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*surviving spouse*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« enfant » L'enfant par le sang ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député, et notamment la personne que le député a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait de son enfant, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légale, lorsque l'enfant, selon le cas :

- a) est âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le député ou l'ancien député décède;
- b) est âgé de 19 ans, mais de moins de 25 ans, ne cohabite pas et fréquente à plein temps une école ou une université et l'a fréquentée, sans interruption appréciable, depuis le plus tardif des événements suivants :
  - (i) le jour où il atteint l'âge de 19 ans,
  - (ii) le décès du député ou de l'ancien député. (*child*)

« indemnité » L'indemnité versée à une personne pour occuper une charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*earnings*)

« indice de prestation » L'indice de prestation au sens de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (Canada). (*Benefit Index*)

« mandat » Mandat de député à l'Assemblée législative. (*service*)

« président » Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

« président adjoint » Le président adjoint et président du comité plénier. (*Deputy Speaker*)

« revenu admissible » Indemnité, notamment annuelle ou quotidienne, versée à un député en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*pensionable remuneration*)  
L.Nun. 2003, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2005, ch. 8, art. 4(2); L.Nun. 2015, ch. 6, art. 11.

### Dissolution

**2.** Pour l'application de la présente loi, une Assemblée législative qui n'est pas dissoute avant l'expiration de la période fixée pour sa durée est réputée dissoute à l'expiration de cette période.

### Cessation de fonctions

- 3.** Pour l'application de la présente loi :
- a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
  - b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député, cesse de l'être si elle n'est pas élue à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions le jour de l'élection générale.

### Exclusion – suspension

**3.1.** Si un député est suspendu de l'Assemblée législative par suite d'un vote majoritaire à cet effet, est exclue de son mandat la période qui commence à la prise d'effet de la suspension et qui se termine à la date à laquelle est rétabli, par un vote majoritaire de l'Assemblée législative, son droit d'accumuler du service ouvrant droit à pension. L.Nun. 2015, ch. 20, art. 2(2).

### Effet de la suspension

**3.2.** Malgré les dispositions de la présente loi, il n'est pas prélevé de contributions auprès du député à l'égard de toute période visée à l'article 3.1. L.Nun. 2015, ch. 20, art. 2(2).

## APPLICATION

### Bureau de régie et des services

**4.** (1) Le Bureau de régie et des services est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements.

### Engagement de personnel

(2) Le Bureau de régie et des services peut engager le personnel qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi, et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion.

### Engagement de professionnels

- (3) Le Bureau de régie et des services :
- a) peut engager les professionnels qu'il estime nécessaires pour l'assister et le conseiller dans l'application de la présente loi;
  - b) détermine leurs fonctions, leurs obligations ainsi que leur rémunération.

### Comptes

(4) Est tenu, à l'égard de chaque député ou de chaque ancien député, un compte où sont indiqués tous les paiements qui sont faits à celui-ci ou à ses représentants légaux sous le régime de la présente loi.

### Évaluation du passif

#### (5) L'actuaire :

- a) évalue le passif en vertu de la présente loi au 1<sup>er</sup> avril suivant chaque élection générale;
  - b) peut évaluer le passif en vertu de la présente loi à toute autre date;
  - c) fournit un rapport de chaque évaluation faite en application du présent paragraphe au Bureau de régie et des services.
- L.Nun. 2017, ch. 19, art. 2

### Prélèvements sur le Trésor

**5.** (1) Les allocations et prestations payables sous le régime de la présente loi, ainsi que les frais reliés à son administration, sont prélevés sur le Trésor à même les fonds affectés à cette fin.

### Surveillance par le Bureau de régie et des services

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau de régie et des services surveille la gestion de la partie du Trésor attribuable aux fonds affectés aux fins visées au paragraphe (1).

## ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

### Allocations

**6.** (1) Une allocation est payable sous le régime de la présente loi à la personne, ou à l'égard de la personne, qui choisit d'adhérer aux dispositions de la présente loi aux termes de l'article 7 et qui, selon le cas :

- a) étant député, cesse de l'être;
- b) décède, étant député ou ancien député.

### Versements mensuels

(2) Sous réserve des paragraphes 11(4) et 16.1(1), le bénéficiaire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels. L.Nun. 2003, ch. 11, art. 3.

### Choix du député

**7.** (1) Le député ne peut adhérer aux dispositions de la présente loi que s'il choisit de le faire en déposant auprès du président une formule à cet effet.

### Choix tardif d'un député

(2) Si un député dépose la formule visée au paragraphe (1) plus de 60 jours après sa première élection à l'Assemblée législative, le mandat du député pour l'application de la présente loi est réputé :

- a) débiter le jour qu'il dépose la formule;
- b) ne pas comprendre toute période pendant laquelle il était député avant le jour où il dépose la formule.

L.Nun. 2019, ch. 22, art. 17.

### Suspension

**7.1.** La période visée à l'article 3.1 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai prescrit pour exercer un choix aux termes de l'article 7. L.Nun. 2015, ch. 20, art. 2(3).

*Article 11 de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

**8.** (1) Aucune allocation n'est payée à la personne, ou à l'égard de la personne, qui cesse d'être député aux termes de l'article 11 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

## Député qui cesse de l'être

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un député cesse de l'être aux termes de l'article 11 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* dans les cas suivants :

- a) il est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) de cet article;
- b) il est expulsé aux termes du paragraphe (2) de cet article;
- c) il est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) de cet article et démissionne avant que l'Assemblée législative ne décide de l'expulser ou non.

## Droit au remboursement

(3) La personne visée au paragraphe (1) a droit au remboursement de la différence entre les contributions qu'elle a faites et celles qu'elle aurait faites aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* majorée des intérêts fixés par le Bureau de régie et des services, si la personne, à la fois :

- a) a fait des contributions aux termes du paragraphe 6(2) ou (6) de cette loi;
- b) est un député admissible au sens du paragraphe 9(1).

## Élection subséquente

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) est élue à l'Assemblée législative subséquentement, elle peut faire le choix prévu à l'article 7, comme si elle avait été élue à l'Assemblée législative pour la première fois, mais elle est réputée, pour l'application de la présente loi, n'avoir jamais été député auparavant.

## Reprise du paiement

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la reprise du paiement d'une allocation qui a cessé d'être payée au titre du paragraphe 17(2). L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(2), (6).

## Définition de « député admissible »

**9.** (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui cesse ses fonctions et qui, selon le cas :

- a) à ce moment, compte au moins quatre années de mandat;
- b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et, au moment où il cesse ses fonctions, a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative.

## Allocation annuelle

(2) Sous réserve des articles 7 et 16, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années de mandat, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandats sans chevauchement totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années de mandat, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant son mandat.

#### Nombre maximal d'années de mandat

(3) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (2)a) :

- a) ne peut dépasser 15 années;
- b) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.  
L.Nun. 2003, ch. 11, art. 4; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(3)a).

#### Définitions

**10.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« député admissible » Le député qui, au moment de cesser ses fonctions :

- a) est admissible à une allocation en vertu de l'article 9;
- b) a servi pendant au moins une année dans une qualité requise. (*qualifying member*)

« qualité requise » Charge visée à l'article 2 de l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*required capacity*)

#### Allocation annuelle additionnelle

(2) Sous réserve de l'article 16, le député admissible a droit, à compter de l'âge admissible, en plus de toute allocation payable en vertu de l'article 9, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de mandat dans une qualité requise, par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député compte au moins quatre années dans une qualité requise, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant toute période, choisie par lui ou pour son compte, constituée de périodes de mandats sans chevauchement dans une qualité requise totalisant quatre années;
- b) lorsque le député compte moins de quatre années dans une qualité requise, 3 % du revenu annuel admissible moyen qu'il a reçu pendant la période totale de mandat dans la qualité requise.

#### Nombre maximal d'années de mandat

(3) Le nombre d'années de mandat visé au passage qui précède l'alinéa (2)a) :

- a) ne peut dépasser 15 années;
- b) ne comprend aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.  
L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(3)a)

## ALLOCATIONS AUX SURVIVANTS

### Allocations au conjoint survivant et aux enfants

**11.** (1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, est versée au conjoint survivant et à chacun des enfants du député ou de l'ancien député l'allocation suivante :

- a) à son conjoint survivant, une allocation annuelle égale à :
  - (i) 100 % de l'allocation de base du défunt pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée,
  - (ii) 66 2/3 % de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels;
- b) si le député ou l'ancien député laisse un conjoint survivant, une allocation annuelle égale à 10 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député est versée à chacun de ses enfants;
- c) si le député ou l'ancien député ne laisse aucun conjoint survivant, est versée à chacun des enfants du député ou de l'ancien député une allocation annuelle égale à :
  - (i) 100 % de l'allocation de base du défunt, divisée par le nombre d'enfants, pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation en vertu de la présente loi commence à être versée,
  - (ii) 25 % de l'allocation de base du défunt après les 60 versements mensuels.

### Durée de l'allocation payable au conjoint

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est versée au conjoint survivant sa vie durant.

### Garantie de cinq années

(3) L'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)c)(i) et, malgré le paragraphe (2), l'allocation payable en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) sont payables pendant une période de 60 versements mensuels à partir du jour où une allocation payable en vertu de la présente loi commence à être versée à l'ancien député.

### Durée de l'allocation payable aux enfants

(4) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa (1)c)(ii) est versée à l'enfant :

- a) soit jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans;
- b) soit, dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa b) de la définition de « enfant » énoncée à l'article 1, jusqu'à l'arrivée de celui des événements suivants qui survient le premier :
  - (i) le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant,
  - (ii) l'enfant commence à cohabiter, ou la fin de ses études à plein temps dans une école ou une université.

### Allocations multiples

(5) Si plus d'une allocation est payable en vertu du paragraphe (1), le total des allocations ne peut dépasser 100 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député.

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 4(3).

### Montant forfaitaire

**12.** (1) Lorsque le député ou l'ancien député qui ne reçoit pas d'allocation au titre de la présente loi décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée relativement à celui-ci, un montant forfaitaire, approuvé par le Bureau de régie et des services, est versé au bénéficiaire qui a été désigné par le défunt.

### Montant

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est un montant égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation de base qui aurait été versée au député ou à l'ancien député, tel qu'il est déterminé par l'actuaire en conformité avec les règlements.

### Versement au bénéficiaire

**13.** Lorsqu'un ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci a désigné.

### Désignation d'un bénéficiaire

**14.** (1) Pour l'application des articles 12, 13 et 16.1, le député ou l'ancien député peut désigner un bénéficiaire en conformité avec les règlements.

### Désignation réputée d'un bénéficiaire

(2) Le député ou l'ancien député qui ne désigne pas de bénéficiaire en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire.

L.Nun. 2003, ch. 11, art. 5.

## AUGMENTATIONS D'APRÈS-RETRAITE

### Augmentation d'après-retraite

**15.** (1) Il est versé à chaque bénéficiaire une augmentation d'après-retraite.

### Calcul

(2) L'augmentation d'après-retraite, payable mensuellement au bénéficiaire, est égale au montant obtenu en soustrayant, du produit de la multiplication des nombres visés aux alinéas a) et b), le montant de l'allocation annuelle payable à l'égard du mois en cause :

- a) le montant de l'allocation annuelle à laquelle le bénéficiaire a droit à l'égard du mois en cause;
- b) le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année du versement et l'indice de prestation fixé pour l'année où le député ou l'ancien député cesse ses fonctions ou décède.

#### Versement de l'augmentation d'après-retraite

(3) L'augmentation d'après-retraite est versée au bénéficiaire suivant les mêmes modalités de temps et de forme, et est sujette aux mêmes conditions que son allocation annuelle.

### RETRAITE

#### Choix de recevoir une allocation à un autre moment

**16.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut, en conformité avec les règlements, choisir de recevoir à tout moment l'allocation à laquelle il aurait droit en application des autres dispositions de la présente loi.

#### Diminution en cas de choix hâtif

(2) Lorsque le député ou l'ancien député choisit en vertu du paragraphe (1) de commencer à recevoir une allocation avant d'avoir atteint l'âge admissible, le montant de l'allocation qui lui est payable est diminué de 0,25 % par mois ou partie de mois qui précède l'âge admissible du député.

#### Défaut de faire le choix

(3) Le député ou l'ancien député qui n'a pas fait son choix avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans est réputé avoir choisi de commencer à recevoir l'allocation le 1<sup>er</sup> décembre de cette année. L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(5).

#### Choix de recevoir une allocation pendant un terme fixe

**16.1.** (1) Le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut choisir de recevoir une allocation mensuelle versée pendant un terme fixe de 15 ans au lieu d'une allocation annuelle qui peut lui être payable en vertu des articles 9 et 10.

#### Commencement

(2) Malgré l'article 16, le versement d'une allocation à terme fixe en conformité avec le choix du député ou de l'ancien député en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) soit commencer immédiatement;
- b) soit être reporté pour commencer le premier jour de n'importe quel mois avant le 31 décembre de l'année où le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans.

#### Avis

(3) Le député ou l'ancien député qui choisit de reporter le versement d'une allocation à terme fixe en vertu de l'alinéa 16.1(2)b) doit donner un avis de trois mois de son intention de commencer à recevoir le versement.

#### Défaut de faire le choix

(4) Le député ou l'ancien député qui a fait le choix de recevoir une allocation à terme fixe en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas donné l'avis visé au paragraphe (3) de son intention de commencer à recevoir les versements avant le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans est réputé avoir choisi de recevoir l'allocation qui lui est payable en vertu des articles 9 et 10 en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

### Versement au bénéficiaire

(5) Si le député ou l'ancien député qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède avant que l'allocation à terme fixe n'ait été complètement payée, le conjoint survivant du député ou de l'ancien député peut choisir de recevoir le reste de l'allocation à terme fixe à laquelle le député ou l'ancien député avait droit, selon le cas, :

- a) sous forme de versements mensuels distribués sur la période restante du terme fixe choisi par le député et répartis comme suit :
  - (i) s'il n'y a pas d'enfants survivants, 100 % au conjoint survivant,
  - (ii) s'il y a des enfants survivants, 66 2/3 % au conjoint survivant et le reste est divisé en parts égales entre les enfants survivants;
- b) sous réserve du paragraphe (6), sous forme de versements mensuels dont 66 2/3 % de la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est versé au conjoint survivant sa vie durant, et 33 1/3 % de la valeur actuarielle courante est divisé en parts égales entre les enfants survivants et les versements sont faits en conformité avec le paragraphe 11(4);
- c) sous réserve du paragraphe (6), sous forme de versements mensuels versés selon un nouveau terme fixe de 5, 10 ou 15 ans, dont 66 2/3 % de la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est versé au conjoint survivant, et 33 1/3 % de la valeur actuarielle courante est divisé en parts égales entre les enfants survivants.

### Exception

(6) Dans le cas où le versement mensuel à un conjoint survivant ou à un enfant visé au paragraphe (5) est inférieur à un montant prescrit par règlement, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe pour cette personne lui est versée sous forme de montant forfaitaire.

### Quand il n'y a pas de conjoint survivant

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si le député ou l'ancien député qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) décède avant le versement total de l'allocation à terme fixe et laisse des enfants survivants, mais pas de conjoint, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe est divisée en parts égales entre les enfants survivants et elle est versée en conformité avec le paragraphe 11(4).

### Annulation de paiements minimaux

(8) Dans le cas où le versement mensuel à un enfant survivant visé au paragraphe (7) est inférieur à un montant prescrit par règlement, la valeur actuarielle courante du reste de l'allocation à terme fixe pour cette personne lui est versée sous forme de montant forfaitaire.

### Valeur identique

(9) Malgré l'article 16, le montant total de l'allocation à terme fixe est déterminé pour être de valeur actuarielle identique aux allocations annuelles payables en vertu des articles 9 et 10. L.Nun. 2003, ch. 11, art. 6; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(3)b), (5), (6); L.Nun. 2019, ch. 22, art. 18.

Droit à l'allocation ou à l'allocation à terme fixe

**17.** (1) Le député ne peut recevoir d'allocation ou d'allocation à terme fixe avant la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions;
- b) le 1<sup>er</sup> décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.

Versement de l'allocation ou de l'allocation à terme fixe interrompu

(2) Lorsqu'un ancien député reçoit une allocation ou une allocation à terme fixe et est élu à nouveau à l'Assemblée législative, l'allocation ou l'allocation à terme fixe cesse d'être versée au titre du paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et le député ne peut recevoir l'allocation ou l'allocation à terme fixe tant que le paragraphe (1) ne s'appliquera pas à nouveau.

Reprise du versement de l'allocation ou de l'allocation à terme fixe

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à nouveau à l'ancien député qui devient député au sens du paragraphe (2) :

- a) l'allocation ou l'allocation à terme fixe visée au paragraphe (2) recommence au taux auquel elle était payée avant l'interruption des versements, en outre de toute augmentation suivant l'application de l'indice de prestation;
- b) le député a droit à une allocation ou à une allocation à terme fixe additionnelle pour son mandat subséquent et cette allocation ou cette allocation à terme fixe est calculée en conformité avec les articles 9 et 10 indépendamment de l'allocation ou de l'allocation à terme fixe visée à l'alinéa a).

Définition de « mandat subséquent »

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), « mandat subséquent » s'entend du mandat résultant de l'élection visée au paragraphe (2). L.Nun. 2003, ch. 11, art. 7; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(3)c).

## LIMITE AU MONTANT DE L'ALLOCATION

Allocation maximale

**18.** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le montant global des allocations payable au député ou à l'ancien député, ou à son égard, au cours de l'année du premier versement des allocations, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, ne doit pas excéder 75 % de la somme des deux montants visés aux alinéas a) et b), multipliée par le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année du premier versement des allocations et l'indice de prestation fixé pour l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions :

- a) le revenu annuel admissible moyen visé au paragraphe 9(2);
- b) les indemnités annuelles moyennes, déterminées en conformité avec l'alinéa 10(2)a) ou b).

### Ordre de priorité en cas de diminution

(2) Si le montant global des allocations, payable au député ou à l'ancien député, est diminué à la suite de l'application du paragraphe (1), la diminution est faite :

- a) d'abord, à même l'allocation payable en vertu de la présente loi;
- b) ensuite, s'il n'y a aucune allocation ni allocation supplémentaire payable en vertu de la présente loi, à même les allocations payables en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

### Rajustements

(3) Lorsque le montant global des allocations est limité en vertu du paragraphe (1), les seuls rajustements possibles du montant global des allocations, payable au député ou à l'ancien député après l'année du premier versement des allocations, sont les augmentations d'après-retraite visées à l'article 15 de la présente loi et à l'article 18 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

### Allocation de décès

(4) Dans le cas de l'allocation payable en vertu du paragraphe 11(1), le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député, visée aux alinéas 11(1)a, b) et c).

### Allocation à terme fixe en cas de décès

(4.1.) Dans le cas de l'allocation à terme fixe payable en vertu du paragraphe 16.1(1), le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député visée aux articles 9 et 10.

### *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*

(5) Dans le cas de l'allocation payable en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le paragraphe (1) s'applique à l'allocation de base du député ou de l'ancien député, visée aux alinéas 15(1)a, b) et c) de cette loi. L.Nun. 2003, ch. 11, art. 8; L.Nun. 2008, ch. 8, art. 3(6).

### Cession des droits

**19.** (1) Le droit d'une personne prévu par la présente loi ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

### Exceptions à l'incessibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des cessions :

- a) le partage et la répartition prévus aux articles 19.1 à 19.4;
- b) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un député ou d'un ancien député décédé, lors du règlement de la succession.  
L.Nun. 2015, ch. 6, art. 12.

## PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

### Définitions

**19.1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 19.2 à 19.4.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard.

*(separation agreement)*

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député.  
*(former spouse)*

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. *(court order)*

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. *(share)*

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. *(total pre-division benefit)*

### Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre, le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

### Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

### Renseignements requis

(4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :

- a) doit préciser ce qui suit :
  - (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,
  - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

### Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

### Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a), b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

### Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

### Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 19.2 ou des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

*Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon permise par cette loi.

## Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

## Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 19.2.

## Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que conformément à l'article 19.3.

## Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 19.3 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

## Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 19.2 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

## Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 11.

### Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député. L.Nun. 2015, ch. 6, art. 13.

### Calcul des prestations partagées

**19.2.** (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 19.1, conformément au présent article.

### Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

### Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

### Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

### Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 19.4, s'il y a lieu.

Parts devant éгалer le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 19.1(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Communication des résultats

(8) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

Valeur actualisée

(9) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

Calcul de la valeur actuarielle courante

(10) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 13.

Répartition lorsque les versements de l'allocation ne sont pas commencés

**19.3.** (1) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

#### Communication du choix

(2) Le choix prévu par le paragraphe (1) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

#### Répartition lorsque les versements de l'allocation sont commencés

(3) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député sont commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

#### Garantie incluant les paiements antérieurs

(4) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (3).

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 13.

#### Prestation pour enfant

**19.4.** Tout partage prévu à l'article 19.1 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 11 comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 11 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député. L.Nun. 2015, ch. 6, art. 13.

## RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

#### Rapport

**20.** Le Bureau de régie et des services dépose à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent et comportant :

- a) les rapports actuariels établis en application du paragraphe 4(5);
- b) tout autre renseignement qui, d'après lui, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

#### Dépôt des choix

**20.1.** Le président dépose à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, une copie des choix faits par les députés en vertu des articles 7 et 16.1.

L.Nun. 2003, ch. 11, art. 9.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**21.** Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le président peut, par règlement :

- a) prévoir l'application de la présente loi et de ses règlements;
  - b) régir les formules utiles à l'application de la présente loi;
  - c) régir le calcul de la valeur actuarielle courante de l'allocation en vertu du paragraphe 12(2), de l'article 13 et du paragraphe 16.1(5);
  - d) prévoir l'inscription des députés et de leurs conjoints, ainsi que toute modification à l'inscription ou radiation de celle-ci;
  - e) prévoir la désignation d'un bénéficiaire et la révocation d'une désignation en vertu du paragraphe 14(1);
  - f) régir les choix que peut faire le député en vertu de l'article 7 et des paragraphes 16(1) et 16.1(1);
  - g) prévoir les renseignements que le député doit fournir pour l'application de la présente loi;
  - h) déterminer quand les allocations et prestations sont payées et à quel moment le versement au bénéficiaire commence et se termine, et prévoir que lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à l'allocation, le versement peut être fait pour le mois entier où il cesse d'y avoir droit;
  - i) prévoir, dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour le compte du bénéficiaire;
  - j) définir, pour l'application de la présente loi, l'expression « fréquente à plein temps une école ou une université » visant l'enfant d'un député ou d'un ancien député;
  - k) prévoir, pour l'application de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par l'enfant d'un député ou d'un ancien député est réputée être sans interruption appréciable;
  - l) prévoir la transmission et la révocation des avis visés à l'article 16.1;
  - m) fixer le montant minimal de l'allocation mensuelle payable à un conjoint survivant ou à un enfant en vertu des paragraphes 16.1(6) ou 16.1(8).
- L.Nun. 2003, ch. 11, art. 10; L.Nun. 2005, ch. 8, art. 4(4).